

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DAJ 16 Lancement des marchés pour la gestion et la coordination des activités du Point d'accès au droit des 13^e, 15^e, 18^e et 19^e arrondissements.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation en vue de la passation, selon les dispositions de l'article 30 du code des marchés publics, des marchés pour la gestion et la coordination des activités des Points d'accès au droit des 13^e, 15^e, 18^e et 19^e arrondissements de la Ville de Paris (en 4 lots séparés), pour une durée d'un an reconductible 2 fois un an ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^e Commission ;

Délibère

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation concernant la gestion et la coordination des activités du Point d'accès au droit des 13^e, 15^e, 18^e et 19^e arrondissements de la Ville de Paris, sur le fondement de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, les Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatif à la gestion et la coordination des activités des Point d'accès au droit des 13^e, 15^e, 18^e et 19^e arrondissements de la Ville de Paris (en 4 lots séparés) pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois un an.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées, sous réserve des décisions de financement, sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets de fonctionnement de la Ville de Paris et des Etats spéciaux des mairies d'arrondissement pour 2013 et, en cas de reconduction, pour 2014 et 2015, rubrique V020, chapitre 011, nature 611.